

l'Assemblée générale qui visait à établir "une Force d'urgence internationale en vue d'obtenir et de superviser la cessation des hostilités". Ainsi, le maintien de la paix est apparu comme un phénomène important dans le système international. Six mille hommes originaires de dix pays ont été dépêchés sur les lieux pour "obtenir et superviser" le cessez-le-feu et le retrait des troupes étrangères. La paix a régné sur le Sinaï pendant dix ans. Puis, en 1967, contrairement à l'esprit du règlement élaboré en 1956, l'Égypte a avancé ses forces militaires dans le Sinaï, vers Israël et a insisté pour que les Nations-Unies retirent la Force d'urgence. Le Secrétaire général a donné son accord et, la crise s'aggravant, la guerre a fini par éclater.

Pourtant, ce mécanisme novateur créé en 1956 a établi un précédent pour dix opérations du même genre qui ont été conduites au cours des vingt-deux années suivantes. Son évolution a débouché sur deux types d'opération. Et si les deux sont regroupées sous l'expression "maintien de la paix", celle-ci désigne généralement les opérations de grande envergure semblables à celle de 1956, par exemple les missions accomplies au Congo (devenu le Zaïre) en 1960, à Chypre en 1964, et au Moyen-Orient en 1973 et en 1978. Le second type tombe dans la catégorie des missions d'observation qui supposent le déploiement d'un petit nombre de soldats (600 au maximum) dont la mission se borne à relever et à signaler toute violation d'un cessez-le-feu. Les Nations-Unies ont dépêché des observateurs sur la frontière indo-pakistanaise après la guerre de 1948, et de nouveau au Moyen-Orient après la guerre israélo-arabe de 1948.

PRINCIPES ET PRATIQUE

L'expérience du maintien de la paix dure maintenant depuis plus de quarante ans. Par conséquent, des pratiques et des principes fondamentaux se sont dégagés, qui reposent dans une très large mesure sur l'expérience des Nations-Unies. Il est essentiel de comprendre ces principes pour bien saisir la nature intrinsèque du maintien de la paix, pour savoir dans quelles circonstances et selon quelles modalités on peut y recourir, pour percevoir quels objectifs un tel concept peut permettre d'atteindre et pour en connaître les limitations.

En premier lieu, une force de maintien de la paix est mise sur pied sous les auspices d'une organisation internationale agissant en qualité de tierce partie impartiale, pour s'interposer entre les belligérants et aider à les tenir à distance l'un de l'autre. Cette force doit être neutre. Elle ne peut prendre parti dans aucun différend, sinon l'opération assumerait un caractère partisan et serait inacceptable pour l'un ou l'autre des belligérants.

Deuxièmement, le maintien de la paix est une mesure volontaire, et c'est là un aspect très important. Une force de maintien de la paix n'a pas pour rôle de combattre pour imposer sa volonté aux parties à un conflit. Mieux, elle n'est autorisée à user de la force que pour se défendre, et il en est ainsi à cause de la nature même de la structure juridique et de l'évolution politique de l'ONU.

Le but ultime des Nations-Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Cette responsabilité a été expressément confiée au Conseil de sécurité, qui est habilité à "entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres toute action qu'il juge nécessaire" en fonction des circonstances. Toutefois, les antagonismes de la guerre froide et l'hostilité entre l'Est et l'Ouest ayant déteint sur les rouages politiques de l'organisme mondial dès sa fondation, le Conseil de sécurité n'a pas été capable d'exercer ses pouvoirs pour remplir cette obligation essentielle. En effet, toute intervention exige l'assentiment des cinq membres permanents, à savoir la Chine, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique, qui chacun ont un droit de veto au sein du Conseil. La réalité est simple : ils ne se sont jamais entendus sur la nécessité ni sur l'emploi de mesures coercitives dans aucune situation de crise. Certes, le Conseil a décidé en 1950 de recourir à la force pour repousser l'assaut nord-coréen contre la Corée du Sud, mais le cas est unique et s'explique par le seul fait que l'Union soviétique, absente du Conseil au moment de la décision, n'a pu opposer son veto quand il a fallu voter sur la résolution.

Par son évolution, le maintien de la paix est donc devenu un succédané à l'action coercitive. La Charte des Nations-Unies ne fait nulle part mention du maintien de la paix. Par conséquent, les contingents de maintien de la paix ne sont pas autorisés à user de la force, sauf pour se défendre en cas d'attaque directe. Ce principe, scrupuleusement respecté, signifie que les effectifs des forces de maintien de la paix sont sensiblement moins nombreux que ceux des belligérants entre lesquels est intervenu un cessez-le-feu que lesdites forces doivent observer, surveiller ou contrôler.

Voilà qui nous amène au quatrième principe, à savoir celui du consentement. Dans tous les cas, les parties à un différend ont donné leur consentement au stationnement de forces de l'ONU dans des zones désignées sur leur territoire. Les pays "hôtes" signent même avec l'ONU des accords établissant les conditions de déploiement des forces onusiennes sur leur territoire. Ces accords, outre qu'ils définissent les lieux géographiques où les forces de l'ONU peuvent se trouver, précisent également ce que ces dernières peuvent et ne peuvent pas faire à l'extérieur des zones désignées. À l'intérieur de celles-ci, la nature des opérations est déterminée par des résolutions adoptées